



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 02 OCT. 2023

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Egilarassi JEAN
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : egilarassi.jean@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-10-02-00001
relatif aux opérations de vote et de recensement des votes
pour l'élection annuelle des juges consulaires
au Tribunal de Commerce de Lyon.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code électoral ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2021-1372 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB2202508C du 1er février 2022 relative à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 réformant la composition du collège électoral participant à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce, chambres de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-17-00001 du 17 août 2023 ;

Considérant qu'un poste de juge consulaire est non pourvu en l'absence de candidat en nombre suffisant au 1^{er} tour ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs sont appelés à voter, jusqu'au **lundi 16 octobre 2023 à 12h00 au plus tard pour le 2^{ème} tour** en vue de procéder à l'élection du juge du tribunal de commerce de Lyon. Le vote aura lieu uniquement par correspondance, le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : Le nombre de juges à élire est de 1.

Article 3 : Les candidatures sont recevables uniquement **le jeudi 5 octobre 2023**. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet. Elle doit être accompagnée d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues par les articles L.723-4 et R. 713-41 du Code de commerce. La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une attestation du candidat aux termes de laquelle il certifie qu'il est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal dans lequel il se présente.

Article 4 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **mardi 17 octobre 2023 à 14h30** au Palais de Justice - salle de réunion du 4^{ème} étage, 44 rue de Bonnel, à LYON 3^e. »

ARTICLE 5 : L'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 6 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au collège électoral.

La Préfète,
La préfète.
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Vanina NICOLI